



Arrêt

n° 252 755 du 14 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 104 560 du 6 juin 2013 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi que suite à des rumeurs de retour éventuel en Guinée, la maison familiale a été saccagée, que son frère a été arrêté, qu'elle est toujours recherchée dans son pays, et que ses parents l'ont reniée à cause de tous les problèmes rencontrés à cause d'elle. Elle signale également être le père d'une petite fille qui est née en Belgique le 13 janvier 2020, qui a été reconnue réfugiée en raison de risques de mutilation génitale en Guinée, et dont elle ne pourra pas garantir la sécurité en cas de retour dans ce pays.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle constate notamment que les nouveaux problèmes relatés dans le chef de sa famille s'inscrivent dans le prolongement de faits qui ont été évoqués dans le cadre de sa précédente demande et qui n'ont pas été jugés crédibles. Elle souligne par ailleurs que les craintes invoquées dans le chef de sa fille ne sont pas fondées dès lors que l'intéressée bénéficie d'une protection internationale en Belgique, que cette dernière circonstance ne lui ouvre pas automatiquement le droit à une protection internationale en Belgique, et qu'il lui revient d'entamer les procédures adéquates si elle souhaite obtenir un droit de séjour sur la base de sa situation familiale.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'écarter sa demande ultérieure de protection internationale en se basant « *uniquement* » sur l'appréciation de sa précédente demande, ce en méconnaissance des principes d'un examen soigneux des nouveaux éléments apportés.

En l'espèce, la partie défenderesse reprend explicitement, dans sa décision, les divers éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande (recherches menées à son encontre par monsieur O. K., saccage de la maison familiale, arrestation de son frère), observe que ces faits nouveaux se rattachent à un récit principal dénué de crédibilité, et conclut qu'en l'absence de nouvel élément à l'appui de sa demande, ces déclarations « *ne sont en aucun cas plausibles* ». La partie défenderesse aborde également les craintes évoquées dans le chef de sa fille mineure née en Belgique, et les écarte pour plusieurs raisons qu'elle détaille. La partie défenderesse a dès lors bel et bien examiné les nouveaux éléments apportés par la partie requérante, et n'a pas conclu à l'irrecevabilité de sa demande ultérieure en se basant « *uniquement* » sur le sort réservé à sa précédente demande. Le reproche ainsi formulé n'est pas fondé.

Ainsi, elle souligne en substance que l'octroi d'une protection internationale à sa fille, résulte d'une décision qu'elle a prise avec la mère de l'enfant, et que cette décision, qui va à l'encontre des usages observés en Guinée, la « *catalogue [...] personnellement comme opposé[e] à ces traditions et rites ancestrales* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé les risques d'exclusion sociale et familiale auxquels l'expose son opposition à la pratique de l'excision, et rappelle que sa famille en Guinée l'a déjà reniée. Elle fait état d'informations générales illustrant le risque d'exclusion sociale et familiale allégué, et souligne son manque de « *stature sociale* » (p. 5, et annexes 3-4).

En l'espèce, la fille de la partie requérante ayant été reconnue réfugiée en Belgique, elle bénéficie d'une protection internationale qui la met à l'abri de tout risque de mutilation génitale en Guinée. La crainte de la partie requérante de ne pas pouvoir protéger sa fille en Guinée est dès lors dénuée de tout fondement actuel. Pour le surplus, la partie requérante n'a pas évoqué, lors de sa déclaration du 23 novembre 2020, de craintes spécifiques liées à son opposition à la pratique de l'excision. La requête n'avance pas plus d'informations concrètes et précises quant aux circonstances dans lesquelles elle pourrait être prise à partie en Guinée, ce en raison d'une prise de position qui a été exprimée en Belgique et dont rien n'indique qu'elle a été relayée publiquement en Guinée. En l'état actuel du dossier, le reproche formulé n'est pas fondé.

Ainsi, elle constate que le choix procédural opéré par la partie défenderesse pour prendre sa décision, entraîne la réduction de son délai de recours à dix jours, ce qui limite « *de manière disproportionnée le droit à l'accès à la justice et les droits de défense [...] violant ainsi également les articles 6 et 13 de la Convention des Droits de l'Homme.* »

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'intéressé a déjà bénéficié d'une procédure complète d'examen d'une première demande de protection internationale, et que l'enjeu des débats est circonscrit à l'examen des éléments nouveaux exposés dans le cadre d'une demande ultérieure. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère limité de l'objet du litige. Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée. Pour le surplus, l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

Au demeurant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes sociaux ou encore familiaux dans le chef des personnes opposées aux mutilations génitales en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion dans son chef.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Au vu des constatations qui précèdent, il convient de rejeter le recours.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM